

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.587 du 20 mai 2003

A.109.532/XIII-2362

En cause : 1. **GALANTIJ-DEVALET** Chantale,
 2. **MOERS** Albert,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Luc MISSON, avocat,
 rue de Pitteurs 41
 4020 Liège

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me André TOSSENS, avocat,
avenue Louise 106
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2001 par Chantale GALANTIJ-DEVALET et Albert MOERS qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2001 fixant les mesures d'accompagnement relatives aux immeubles d'habitation situés dans la deuxième zone (zone B) du plan d'exposition au bruit des aéroports de la Région wallonne;

Vu l'arrêt n° 102.926 du 25 janvier 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 mars 2002 par les requérants;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 mars 2003 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. BOTTEMAN, loco Me Luc MISSION, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me F. ALEN, loco Mes A. TOSSEN, P. van OMMESLAGHE, Fr. HAUMONT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 mars 2003, l'avocat des requérants fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 697,06 euros, sont mis à charge des requérants à concurrence de 348,53 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt mai deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.